

VILLE DE NYONS

N° 40 / 2023

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune.

### Le Maire de NYONS décide

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De signer un bail à titre précaire entre la Commune de NYONS et le personnel saisonnier, employé comme Maître-Nageur Sauveteur, au parc aquatique Nyonsoleiádo pour un appartement situé au 2<sup>ème</sup> étage - 27 Draye de Meyne à Nyons.

#### ARTICLE 2

Le bail sera conclu pour une mise à disposition à titre gratuit représentant un avantage en nature accordé en contrepartie de la prestation de travail ; cet avantage sera pris en compte pour le calcul des cotisations sociales et les déclarations fiscales auprès de l'administration.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 19 mai 2023

Le Maire de NYONS,  
Pierre COMBES

